

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

**Droit de vote
Affectation des bénéfices
Distribution du dividende**

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



Les actionnaires de la SAS

► **Pouvoirs, règles de majorité au sein de la SAS**

Présentation

Participer n'est pas voter

Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS

Pouvoirs des associés de la SAS.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Présentation

Les associés sont consultés dans les conditions et les formes prévues par les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Aucune règle de majorité n'est imposée.

Pas d'obligation de consulter tous les actionnaires, sauf pour certaines décisions. →

Participer n'est pas voter. →

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer. →

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Participer n'est pas voter

C. civ., art. 1844, al. 3 (L. n° 019-744 du 19 juill. 2019) : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de **participer** aux décisions collectives. **Le droit de vote** appartient au nu-proprétaire... ».

Proposition de loi. L'article « prévoit en premier lieu la possibilité pour le nu-proprétaire et l'usufruitier de participer aux délibérations. Ainsi, quel que soit le titulaire du droit de vote pour les décisions collectives des associés, le nu-proprétaire comme l'usufruitier pourront échanger lors des débats précédant ces décisions, et éventuellement influencer ces dernières ».

Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propiétaire

Démembrement des actions. **Sauf clause contraire :**

- le nu-propiétaire : toutes les décisions, sauf l'affectation des bénéfices

- l'usufruitier : l'affectation des bénéfices.

C. civ., art. 1844

Les actionnaires de la SAS

►► Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS

Quorum		
SARL	SA classique	SAS
<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : pas de quorum ● AGE < 04/08/05 : non ≥ 04/08/05 : 1^{ère} convo : 1/4 parts 2^{ème} convo : 1/5 parts ou plus si statuts 	<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : 1^{ère} convo : 1/5 actions 2^{ème} convo : non ● AGE 1^{ère} convo : 1/4 actions 2^{ème} convo : 1/5 actions ou plus si statuts 	Si les statuts ont prévu un quorum. Liberté statutaire
	Majorité	
<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : 1^{ère} convo > 1/2 parts 2^{ème} convo : majorité des présents et représentés ● AGE < 04/08/05 : 3/4 parts, sauf adoption règles suivantes ≥ 04/08/05 : 2/3 parts ou plus si statuts 	<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : plus de 1/2 voix ● AGE : 2/3 actions 	Selon statuts.

Les actionnaires de la SAS

Pouvoirs de décision entre dirigeants et associés

Prise de décisions		
SARL	SA classique	SAS
<ul style="list-style-type: none">- Le gérant pour les actes de gestion courante.- L'AGO pour les autres décisions de gestion.- L'AGE pour les décisions modifiant les statuts.	<ul style="list-style-type: none">- Le Pdt représente le CA- Le DG et le CA pour la gestion courante.- L'AGE pour les décisions modifiant les statuts- L'AGO pour les autres décisions de gestion.	Liberté statutaire.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Pouvoirs des associés de la SAS

- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés
- Décisions SANS l'intervention des associés →

Les statuts déterminent librement les décisions qui sont prises par la collectivité des associés.

Cependant, les associés doivent voter certaines décisions.

L 227-9, al. 1

Pour les décisions hors du champ du vote des associés, si l'objectif est de restreindre l'intervention des associés : limiter les décisions collectives à celles qui requièrent obligatoirement le vote des associés. →

Les actionnaires de la SAS

L 227-9, al. 1 : « **Les statuts** déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, ... ».

- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés

- 1/ accord unanime

- 2/ accord unanime, sauf clause contraire

- 3/ vote des actionnaires.

- 2 et 3 : les associés votent, mais le chef d'entreprise est majoritaire en voix.

- Décisions SANS l'intervention des associés

- 4/ Participation ou non des associés aux décisions collectives.

Les actionnaires de la SAS

■ Décisions AVEC le vote obligatoire des associés

1/ Accord unanime des associés

- Augmentation des engagements des associés →
C. civ., art. 1836, al. 2
- Adoption ou modification de certaines clauses statutaires :
inaliénabilité, exclusion associé personne morale →
L 227-13 et L 227-17
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en
nature ou de stipulations d'avantages particuliers →
L 225-8 et L 225-14 ♦ L 225-147
- Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf... →
L 225-130, al. 2
- Transformation par fusion-absorption →
L 236-10

Les actionnaires de la SAS

Suite **Accord unanime** des associés

- Augmentation des engagements des associés

C. civ., art. 1836, al. 2 : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

- Adoption ou modification de certaines clauses statutaires

L 227-19 :

Ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés l'adoption des clauses concernant :

- l'inaliénabilité des actions (L 227-13)
- exclusion de la holding pour changement de contrôle (L 227-17).

Les actionnaires de la SAS

- Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers

C. com., art. L 225-8 et L 225-14 (constitution de la société),
L 225-147 (augmentation de capital)

Pas de CAC lors de la constitution de la SAS (L 227-1, al. 3)

- Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf...

Unanimité pour l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L 225-130, al. 2

- Transformation par fusion-absorption (sauf entre 2 SAS)

Décision, à l'unanimité des associés de toutes les sociétés, de ne pas désigner un commissaire à la fusion.

♦ L 236-10 ♦ Sauf fusion entre 2 SAS : ANSA, avis n°18-021, 2 mai 2018

Les actionnaires de la SAS

2/ Accord unanime des associés, **sauf clause contraire**

- Modification des statuts :
unanimité, sauf clause contraire.
(unanimité si augmentation des engagements des associés).
C. civ., art. 1836, al. 1
- Prorogation de la durée de la société :
unanimité, sauf clause contraire.
C. civ., art. 1844-6
- Nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation :
unanimité, sauf clause contraire.
L 237-18

Les actionnaires de la SAS

3/ **Vote** des associés

- Augmentation, amortissement, réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation.

- Nomination de commissaire aux comptes.

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

L 227-9 : **Attributions exercées collectivement**, « dans les conditions prévues par les statuts ».

- Distribution d'un dividende (L 232-12).

- Émission d'ADP.

- Conversion d'ADP si les statuts ne précisent pas les modalités.

L 228-12 (Des actions) : [La collectivité des associés] est seule compétente pour **décider** l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

Les actionnaires de la SAS

Conserver les pouvoirs : actions de préférence.

Préciser dans les statuts que, hormis les obligations légales qui imposent une majorité (unanimité ou autre), les décisions sont prises à la majorité des droits de vote, sans que tous les actionnaires participent.

Les actionnaires de la SAS

- Décisions SANS l'intervention des associés

4/ **Participation ou non** des associés aux décisions collectives

Liberté statutaire pour délimiter le champ de compétences de la collectivité des associés.

L 227-9, al. 1

La participation collective des associés n'est pas requise pour les délibérations qui ne sont pas de son ressort. Préciser la nature des décisions soustraites au vote des associés.

Possibilité de confier les attributions à une catégorie ou famille d'associés, aux porteurs d'une catégorie d'actions, à un organe de direction. Bien préciser la hiérarchie des décisions.

Les actionnaires de la SAS

Nullité des décisions prises en violation des règles de majorité ?

Principe. Il n'existe pas de nullité sans texte.

Cass. com., 30 mai 2012, n° 11-16272

Les décisions prises en violation des règles de majorité ne sont pas annulables dès lors que l'annulation n'est prévue par aucun texte.

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

- pour la SAS
- pour l'ensemble des sociétés par actions →

Les actionnaires de la SAS

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

♦ **Pour la SAS**

- Des décisions doivent être prises collectivement, dans les conditions prévues par les statuts (certaines opérations en capital, transformation, nomination de CAC, comptes annuels). Les décisions prises en violation des dispositions **peuvent** être annulées à la demande de tout intéressé.

L 227-9

- La cession effectuée en violation des clauses statutaires est **nulle**.

L 227-15

♦ **Pour l'ensemble des sociétés par actions**

Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions **peuvent** être annulées.

L 235-2-1

Les actionnaires de la SAS

- ♦ **Pour la SA, non applicable à la SAS** (L 227-1, al. 3)

La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais légaux. L'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les actionnaires de la SAS

2 ► Décisions collectives, modalités de participation et de consultation

Consultation		
SARL	SA classique	SAS
AG pour approbation des comptes. Visioconférence. Consult. écrite si statuts. Acte signé par tous les associés.	<ul style="list-style-type: none">● OUI AG. Visioconférence. Correspondance.● NON : Consultation écrite. Acte signé par tous les associés.	Liberté statutaire.

Les actionnaires de la SAS

■ **SAS : liberté statutaire pour les décisions collectives**

Avec la SAS, dès lors que la consultation des associés est obligatoire, tous les modes de consultation sont possibles :

- assemblée (participation physique, visioconférence, télécommunication),
- consultation écrite (papier, télécopie, support électronique).
- consultation orale (se ménager la preuve)...

Pas d'obligation de tenir d'assemblée, contrairement à la SA. →

Les actionnaires de la SAS

■ **SAS : pas d'obligation de tenir d'assemblée**

L 227-1, al. 3 : Dispositions applicables à la SA, pas à la SAS :

- L 225-96 à L 225-126 : « Des assemblées d'actionnaires »
- L 225-98. Compétences de l'AGO ; quorum ; majorité des voix.
- L 225-99. Assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie d'actions.
 - L 225-100. Tenue de l'AGO annuelle ; présentation des comptes annuels et du rapport de gestion ; rapport du CAC sur l'accomplissement de sa mission.
 - L 225-100-1. Contenu du rapport de gestion.
 - L 225-103. Convocation à l'AG.
 - L 225-103-1. Tenue des AG par visioconférence.
 - L 225-104. Annulation de l'AG irrégulièrement convoquée.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Statuts « Décisions collectives, modalités de participation et de consultation »

◇ *La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les actionnaires et n'est pas considérée comme une participation au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil.*

Toute décision est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé.

Les actionnaires de la SAS

3 ► Formes de consultation

L 227-9 (Des SAS) : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Toutefois...

► Statuts

◇ *Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.*

Les conditions de convocation et de consultation sont du ressort [du Président].

Les actionnaires de la SAS

4► Assemblée générale

SAS : pas d'obligation
de tenir une assemblée,
d'établir un procès-verbal,
de faire signer une feuille de présence,
de tenir un registre des décisions coté et paraphé.

L 227-1, al. 3. Sont inapplicables à la SAS les règles concernant « Des assemblées d'actionnaires » des SA :

- L 225-96 à L 225-126
- R 225-61 à R 225-112

Si assemblée, nécessité de convoquer le commissaire aux comptes.

L 823-17

Les actionnaires de la SAS

▶ Statuts « Assemblées »

1. Convocation

◇ *Les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ... jours avant la date de la réunion...*

2. Tenue de l'assemblée

◇ *L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication...*

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou l'un de ses représentants...

Les actionnaires de la SAS

3. Représentation

◇ *La possibilité de se faire représenter est soumise à la décision de [...].*

Représentation		
SARL	SA classique	SAS
- Conjoint si pouvoir (clause contraire interdite), - Autre associé sauf clause contraire - Autre personne si statuts.	Si pouvoir : conjoint, partenaire pacsé, ou autre actionnaire. Disposition d'ordre public	Selon statuts.

Les actionnaires de la SAS

34 ► Exercice social

La durée d'un exercice est en principe de 12 mois, sauf :

- premier exercice social
- dernier exercice social
- Décision de modifier de la date de clôture pendant la vie sociale (pour l'intégration fiscale par exemple).

Les statuts peuvent prévoir les modalités de décision de la prorogation ou la réduction de la durée de l'exercice, sans que la décision puisse être rétroactive.

Rép. min. Sergheraert, JOAN, 15 déc. 1979

Bulletin CNCC n° 88, déc. 1992, pp. 633-635

Les actionnaires de la SAS

Formalités : RCS + dépôt PV de la décision

Le changement de date de clôture de l'exercice entraîne la modification des statuts et le dépôt du procès verbal de la décision

RCS, bull. 16, p. 13

◇ *La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision collective.*

Les actionnaires de la SAS

5 ► **Établissement et approbation des comptes annuels**

Approbation des comptes :

- **Pas d'obligation** de tenir l'AG annuelle d'approbation des comptes.

L 227-1, al. 3 : les dispositions concernant les assemblées d'actionnaires (L 225-96 à L 225-126) sont inapplicables à la SAS.

- **Obligation** de faire approuver Les actionnaires de la SAS annuels.

L 227-9 (Des SAS) : Les attributions en matière de comptes annuels dévolues à l'AGO ou l'AGE d'une SA (L 225-96 à L 225-126) sont exercées collectivement, « dans les conditions prévues par les statuts » : pas de forme imposée (assemblée pour la SA), pas de délai imposé (6 mois pour la SA : L 225-100).

Pas de délai imposé pour l'approbation des comptes, mais délai de 9 mois requis pour le paiement des dividendes (L 232-13).

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Statuts « Établissement et approbation des comptes annuels »▶▶

◇ *Le Président soumet Les actionnaires de la SAS annuels à l'approbation des actionnaires dans un délai de [...] mois à compter de la date de clôture de l'exercice ; il décide des autres modalités en matière de comptes annuels.*

Les actionnaires de la SAS

6 ► Affectation et répartition du résultat

1. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende
2. Affectation du bénéfice en réserve légale
3. Perte
4. Bénéfice distribuable

Les actionnaires de la SAS

- Distinguer :

- le pouvoir d'affecter le résultat
- le pouvoir de constater les sommes distribuables
- le pouvoir de distribuer
- le droit au dividende.

- Affectation des bénéfices

Liberté d'affecter, sans qualification de donation indirecte.

- Distribution du dividende

Liberté de distribuer un dividende inégalitaire, sans qualification de donation indirecte.

Les actionnaires de la SAS

😊 **Jurisprudence**

Liberté d'**affectation** par l'US et de distribution au nu-proprétaire

Possibilité d'une **distribution** inégalitaire du dividende par rapport au pacte social, par une décision prise à l'unanimité (avant la clôture de l'exercice pour être opposable à l'administration fiscale).

Usufuitiers Nus propriétaires Affectation en réserves par US et distribution NP	- Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 - Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 - Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 - Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 - Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416
Distribution inégalitaire du dividende	- Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 - Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 - Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471 - Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538 - Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391 - Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231 - Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947 - CE, 26 avr. 1976, n° 93212

Les actionnaires de la SAS

Démembrement de propriété

Le **bénéfice de l'exercice** est **affecté** par l'usufruitier, mais ne lui appartient pas.

Affecter n'est pas distribuer. Un bénéfice n'est pas un dividende.

Qui décide de **distribuer** le dividende ?

À qui revient le dividende ?

Usufruitier, nu-propriétaire, les deux ?

Prévoir dans les statuts.

Les actionnaires de la SAS

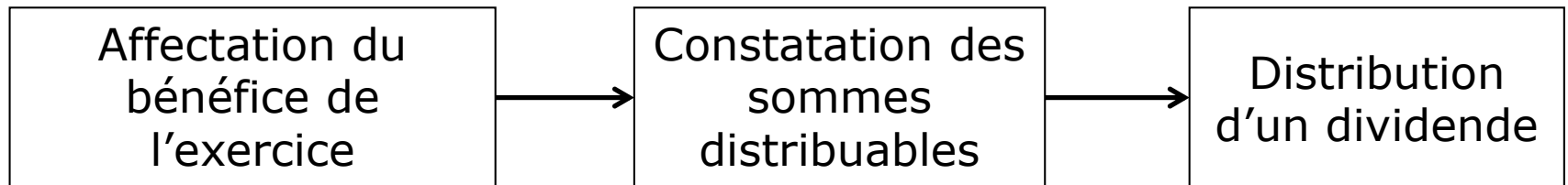
1. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende

Décision, sauf clause contraire		
Affecter le bénéfice	Constater les sommes distribuables	Distribuer le dividende
Usufruitier	SA, SCA : usufruitier SAS : nu-proprétaire	SA, SCA : usufruitier SAS : nu-proprétaire

Les actionnaires de la SAS

Distinguer **affectation des bénéfices, distribution d'un dividende**

Affecter n'est pas distribuer ; un bénéfice n'est pas un dividende.



Code de commerce, art. L 232-12, al. 1 : « Après **constatation** de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

+ Jurisprudence constante →

Les actionnaires de la SAS

Jurisprudence constante, depuis 2006 :

« Les **bénéfices réalisés** par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, **la constatation** par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; ... »

Cass. com., 19 sept. 2006, n° [03-19416](#)

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

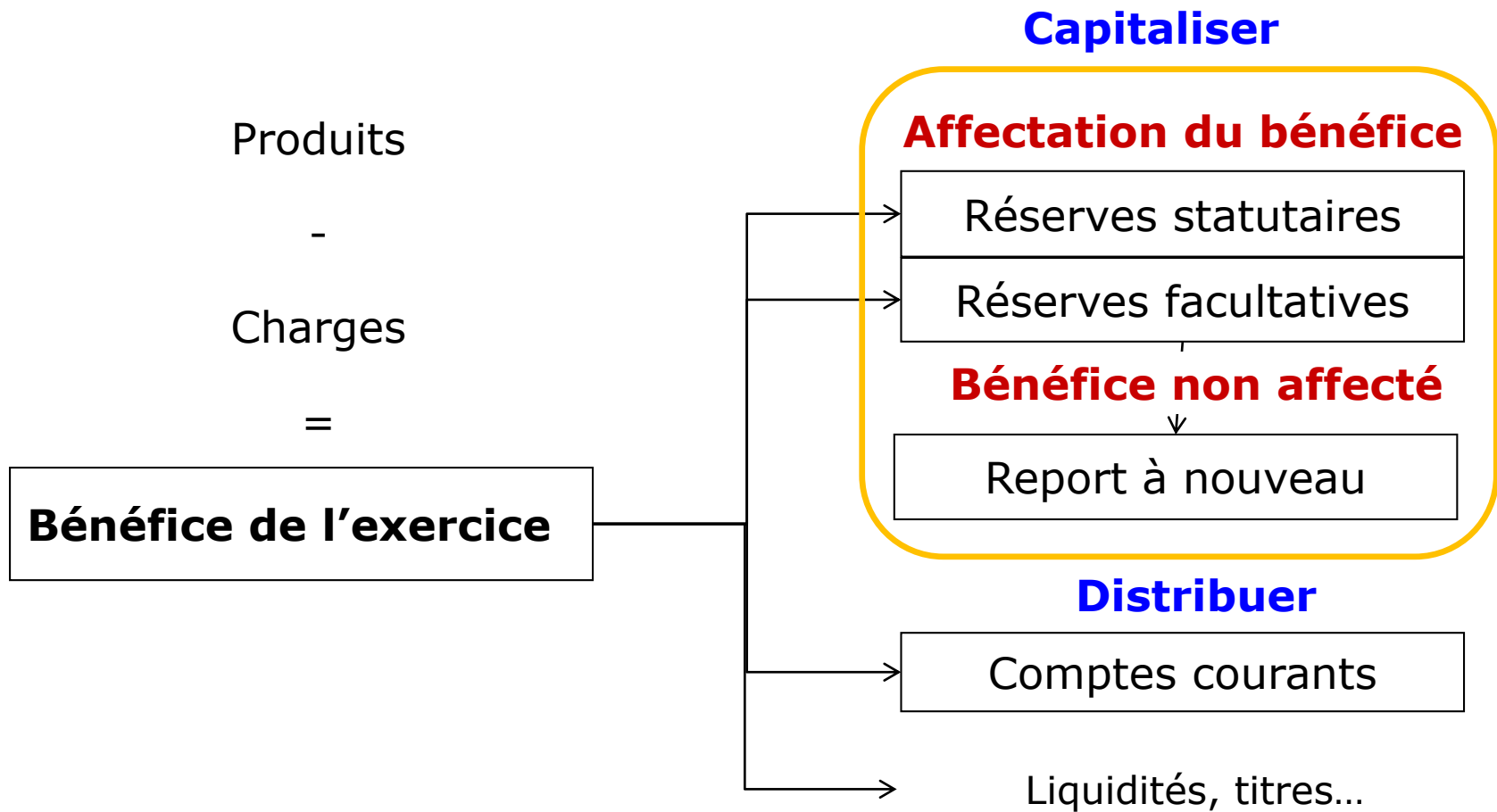
Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#)

Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#)

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#)

Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#).

Les actionnaires de la SAS



Les actionnaires de la SAS

a ▶ Affecter les bénéfices : l'usufruitier, sauf clause contraire

C. civ., art. 1844, al. 3 : « Si une part est grevée d'un usufruit [...], le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant **l'affectation des bénéfices**, où il est réservé à l'usufruitier », sauf clause contraire.

Contrainte fiscal Pacte fiscal Dutreil CGI, art. 787 B :

« Les dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les **droits de vote de l'usufruitier** soient statutairement limités aux décisions concernant **l'affectation des bénéfices** ».

Et non pas les décisions concernant les bénéfices !

Les actionnaires de la SAS

Liberté d'affectation des bénéfices,
sans qualification de donation indirecte

Jurisprudence

Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267

• **Situation**

Au cours de l'AGO, l'usufruitier décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice en réserve facultative.

L'AGE du même jour décide de distribuer des réserves au profit des nus propriétaires, les enfants.

La Cour de cassation ne conteste pas.

Un capital a été transmis en franchise de droits de mutation.

Les actionnaires de la SAS

- **Position de l'administration fiscale : donation indirecte**

Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que les sommes portées en réserve constituent un accroissement de l'actif social revenant au nu-proprétaire.

La décision d'affecter les bénéfices en réserves s'analyse en une renonciation, sans contrepartie, définitive et irrévocable de la part de l'usufruitier à appréhender les bénéfices auxquels il a droit, constituant dès lors une **donation indirecte** aux nus propriétaires, donation taxable aux droits de mutation.

Les actionnaires de la SAS

- **Décision de la Cour : absence de donation indirecte**

Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267

« Les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des **fruits** que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, ...

avant cette attribution, l'usufruitier des parts sociales **n'a pas de droit sur les bénéfices** et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, **il ne consent aucune donation au nu-proprétaire... ».**

Les actionnaires de la SAS

Code civil, art. 894 : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur **se dépouille** actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ».

La donation suppose un appauvrissement du donateur.

N'ayant **aucun droit sur les bénéfices** avant l'attribution du dividende, l'usufruitier ne s'appauvrit pas en décidant d'affecter les bénéfices en réserves.

Mais si affectation systématique des bénéfices en réserves :

- risque d'abus de majorité pouvant conduire à la dissolution de la société (refus systématique de distribuer un dividende),
- risque d'abus de droit si distribution au seul profit du nu-propriétaire.

Les actionnaires de la SAS

- **Argument fiscal**

L'administration fiscale reconnaît une répartition différente de l'impôt et donc des droits économiques.

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20. Société art. 8 du CGI :

Lorsque les parts sociales sont démembrées , l'usufruitier est imposable sur les bénéfices courants (revenus, plus-values mobilières) et **le nu-proprétaire sur les bénéfices exceptionnels** (plus-values immobilières, sur titres de participation), sauf convention contraire conclue et enregistrée avant la clôture de chaque exercice.

Les actionnaires de la SAS

b» Constaté les sommes distribuables : le nu-propriétaire ?

Droit de vote : le nu-propriétaire, sauf l'affectation → l'usufruitier
Exceptions : SAS et SCA, sauf clause contraire

→ Société anonyme, société en commandite par actions :

C. com., art. L 225-110

AGO : usufruitier ; AGE : nu-propriétaire ; sauf clause contraire.

C. com., art. L 225-110

Al. 1 : « Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Al. 4 : « Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa ».

Les actionnaires de la SAS

→ **Autres sociétés, SAS :**

L 227-1, al. 3 (Des SAS) : l'article L 225-110 (AGO, AGE) ne s'applique pas à la SAS.

Puisque affecter (un bénéfice) n'est pas distribuer (un dividende),

si les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices (C. civ., art. 1844, al. 3),

alors c'est le nu-proprétaire qui constate les sommes distribuables, sauf clause statutaire contraire.

Les actionnaires de la SAS

c» Décider de distribuer un dividende : le nu-proprétaire

➔ Affecter le bénéfice : l'usufruitier

C. civ., art. 1844, al. 3

➔ Constater les sommes distribuables

SA, SCA : l'usufruitier. Autres sociétés : le nu-proprétaire
sauf clause statutaire contraire.

C. com., art. L 225-110

➔ Distribuer un dividende

SA, SCA : l'usufruitier. Autres sociétés : le nu-proprétaire
sauf clause statutaire contraire.

C. com., art. L 225-110

Les actionnaires de la SAS

1°. Bénéfice distribuable

Société commerciales. C. com., art. L 232-11 : distinction entre bénéfice distribuable et réserves.

Fonds propres
Capital
Réserves statutaires

DIVIDENDE

**Bénéfice
distribuable**

Réserves facultatives
Report à nouveau créditeur
Bénéfice de l'exercice

Dettes
Comptes courants

Les actionnaires de la SAS

C. com., art. L 232-11 (« Des bénéfices »)

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes **à porter** en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale **peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves** dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital ».

Les actionnaires de la SAS

Bénéfice : usufruitier ou nu-propiétaire ?

- Doctrine majoritaire :

Bénéfice de l'exercice, report à nouveau : l'usufruitier

Réserves : nu-propiétaire, les sommes portées en réserve ayant perdu leur caractère de fruit pour devenir capital.

- La loi : pas du tout.

L'usufruitier n'a aucun droit sur les bénéfices, car le fruit qui revient à l'usufruitier est constitué des dividendes et non pas des bénéfices.

Les bénéfices appartiennent à la société.

Les actionnaires de la SAS

2°. Bénéfice distribué = Dividende

Le Code civil : le partage **du bénéfice**

La jurisprudence constante : le partage **du dividende**.

➔ Principe : le fruit naît jour après jour.

C. civ., art. 586 : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir **jour par jour** et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit... ».

➔ **Exception** pour les sociétés : **le fruit = le dividende**, pas les bénéfices.

◆ Cass. com., 23 oct. 1990, n° [89-13999](#) ◆ Cass. com., 19 sept. 2006, n° [03-19416](#) ◆ Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#) ◆ Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#) ◆ Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#) ◆ Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#) ◆ Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#) ◆ Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#)

Les actionnaires de la SAS

d ▶▶ Droit au dividende

→ Associé plein propriétaire

Le droit au dividende appartient à la personne associée au jour de la décision prise par les associés de la part du dividende attribuée à chaque associé.

Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#)

Les actionnaires de la SAS

➔ Usufruitier, nu-propiétaire ?

Le dividende étant un fruit, on pourrait penser que seul l'usufruitier a droit au dividende.

◆ Code civil. C. civ., art. 582 : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».

◆ Jurisprudence : le dividende provenant des bénéfices mis en réserves revient au nu-propiétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#)

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#) et [15-19516](#)

Etre attentif à la rédaction des statuts.

Les actionnaires de la SAS

Droit au dividende

Le fruit = le dividende, pas les bénéfices distribuables.

<u>Fonds propres</u>	
Capital	⇒ nu-propriétaire
Réserves statutaires	⇒ nu-propriétaire

DIVIDENDE

.....
**Bénéfice
distribuable**
.....

Réserves facultatives	⇒ nu-propriétaire
Report à nouveau créateur	⇒ usufruitier
Bénéfice de l'exercice	⇒ usufruitier

<u>Dettes</u>	
Comptes courants	⇒ personnel, usufruitier ou nu-propriétaire

Les actionnaires de la SAS

Dividende provenant

♦ des **réserves facultatives** : le **nu-proprétaire** avec **quasi-usufruit**

Le dividende provenant **des réserves facultatives appartient au nu-proprétaire**, mais dès lors que le dividende est versé en espèces, il est appréhendé par l'usufruitier qui exerce un **quasi-usufruit** (C. civ., art. 587), **sauf clause** ou convention **contraire**.

La dette de restitution de l'usufruitier est déductible de la base taxable aux droits de succession du nu-proprétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#)

Les actionnaires de la SAS

Quasi-usufruit

Le quasi-usufruitier est un quasi-proprétaire ; il a le droit de se servir des liquidités, les dépenser, les investir, sans avoir à recueillir l'accord du nu-proprétaire.

Sa seule « obligation » est de « rendre à la fin de l'usufruit [c'est-à-dire à son décès], soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

C. civ., art. 587

De par cette obligation de restitution, le nu-proprétaire est plein propriétaire du droit de créance de restitution, équivalent à la valeur de tous les dividendes et sommes prélevés sur les réserves facultatives en faveur de l'usufruitier.

Les actionnaires de la SAS

Dividende provenant

♦ des **réserves : le nu-proprétaire**

Le dividende provenant des bénéfices mis en réserves, qui constituent l'accroissement de l'actif social, reviennent en tant que tel au nu-proprétaire.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#) :

« Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire ».

La Cour ne se prononce pas sur les sommes distribuées en espèces avec constitution d'un quasi-usufruit.

Les actionnaires de la SAS

Dividende provenant

♦ des **bénéfices** : **l'usufruitier**

C. civ., art. 582 : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».

« L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués », sauf pour les sommes provenant des réserves.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#)

Les actionnaires de la SAS

Dividende provenant

◆ du **report à nouveau : l'usufruitier ?**

La nature juridique du report à nouveau est incertaine.
Bénéfice distribuable ou réserves ?

◆ Qualification en bénéfice distribuable

La loi distingue le bénéfice distribuable,
dont le report à nouveau fait partie d'une part
et les réserves d'autre part.

C. com., art. L 232-11, al. 1 et 2

Le report à nouveau n'aurait donc pas la nature de réserves.

Les actionnaires de la SAS

◆ Qualification en réserves

- Selon l'ancien PCG, le report à nouveau est un bénéfice en instance d'affectation, jusqu'à la prochaine assemblée statuant sur les résultats.

Le report à nouveau avait une caractère temporaire.

Ancienne jurisprudence : les bénéfices portés au compte « report à nouveau » deviennent des réserves à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été réalisés.

Cass. civ. 14 nov. 1955, Bull. III. 268 ; Cass. civ. 9 mai 1956, Bull. III. 123

- Selon l'ANSA, le report à nouveau correspondant aux exercices antérieurs est assimilable à des réserves.

ANSA, Avis du Comité Juridique du 3 juin 1998, n° 2987 (extr. n° 470).

Les actionnaires de la SAS

- Comptabilité publique

Le report à nouveau prend le caractère de réserves.

« Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil d'administration qui a statué sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice précédent.

Lorsqu'un résultat excédentaire est inscrit en report à nouveau, l'affectation du report à nouveau, notamment dans les réserves, doit se faire au cours de l'exercice suivant ».

Bull. Off. de la Comptabilité Publique, [n° 10-031-M91](#), 21 déc. 2010

Les actionnaires de la SAS

Sommes provenant

♦ d'une **réduction de capital : le nu-propriétaire**

Le capital appartient au nu-propriétaire.

Les actionnaires de la SAS

Attention à l'affectation du résultat !

Etre attentif aux décisions entre :

- porter le résultat en report à nouveau (non affectation)
- affecter les bénéfices en réserves, acte irréversible
- distribuer un dividende, par imputation en compte courant.

La distribution d'un dividende au profit du parent usufruitier est fiscalement pénalisant, même si la société est à l'IR :

le patrimoine n'est pas transmis et supportera les droits de mutation à titre gratuit.

Les actionnaires de la SAS

2. Affectation du bénéfice en réserve légale

Affectation en réserve légale.

L 232-10 (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales) :

Prélèvement d' $1/20^{\text{ème}}$ des bénéfices annuels, moins les pertes antérieures, jusqu'à ce que la réserve légale atteigne $1/10^{\text{ème}}$ du capital.

Au-delà, la réserve légale est partageable, mais non distribuable.

Les actionnaires de la SAS

3. Perte

C. civ., art. 1844-1 : « **La part de chaque associé dans les bénéfices** et sa contribution aux **pertes** se déterminent à proportion de sa part dans le capital social..., **le tout sauf clause contraire**.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la **totalité du profit** procuré par la société ou l'exonérant de la **totalité des pertes**, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

Possibilités : droits financiers, droits de vote, part dans le capital...

Les actionnaires de la SAS

4. Bénéfice distribuable

Bénéfice distribuable =

- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

L 232-11, al. 1

Les réserves légales, les réserves statutaires, la réserve de réévaluation ne font pas partie du bénéfice distribuable.

Elles sont partageables.

Les actionnaires de la SAS

Bénéfice distribuable

Capitaux propres		Non distribuable	
Capital	100 000 €	Capital	100 000 €
Réserves légales et statutaires	10 000 €	Réserves légales et statutaires	10 000 €
Réserves facultatives	15 000 €		
Report à nouveau	2 000 €		
Bénéfice de l'exercice	5 000 €		
	<hr/>		<hr/>
	132 000 €		110 000 €
		Bénéfice distribuable :	22 000 €

Les actionnaires de la SAS

▶ Statuts « Affectation et répartition du résultat »

◇ *Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés.*

1. Affectation du résultat de l'exercice

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves [...]

2. Perte [...]

3. Bénéfice distribuable [...]

Les actionnaires de la SAS

7 ► Dividendes. Répartition, paiement, acomptes

1. Naissance du dividende
2. Compétences relatives au dividende
3. Montant du dividende
4. Répartition du dividende
5. Paiement du dividende
6. Répartition et imputation des pertes
7. Fiscalité du dividende

Les actionnaires de la SAS

1. Naissance du dividende

▶ Chronologie des opérations

relatives aux comptes et au dividende

1/ Approbation des comptes annuels

2/ Affectation du bénéfice de l'exercice

3/ Constatation des sommes distribuables

4/ Décision du dividende à distribuer

5/ Détermination de la part attribuée à chaque associé =

existence juridique du dividende

6/ Mise en paiement des dividendes.

Les actionnaires de la SAS

➔ **1 à 4/** Approbation des comptes → Dividende à distribuer

L 232-12, al. 1 : « Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale [*SAS : la collectivité des associés*] détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

➔ **3/** Constatation des sommes distribuables

Bénéfice distribuable =

- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

L 232-11, al. 1

Les actionnaires de la SAS

➔ 5/ Naissance, existence juridique du dividende

La créance de l'actionnaire est exigible et liquide à partir de la **détermination de la part du dividende qui lui est attribuée.**

Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#) : « Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte qu'en l'absence d'une telle décision, la société n'était pas débitrice... ». Et aussi : ♦ Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#) ♦ Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#) ♦ Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#) ♦ Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#) ♦ Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#) ♦ Cass. com., 4 févr. 2014, n° [12-23894](#) ♦ Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#)

Pas de possibilité de revenir sur la décision de répartition, sinon le dividende est considéré comme fictif → responsabilité pénale.

Les actionnaires de la SAS

- Renonciation au dividende

Chaque associé peut renoncer à ses droits. La renonciation de l'associé à sa créance constitue un profit exceptionnel pour la société.

CNCC, bull. 93, mars 1994, p. 132 à 134

La renonciation à un droit peut être qualifiée de donation indirecte.

- Prix de cession

Si le cédant veut obtenir une partie du dividende de l'exercice en cours : verser un acompte sur dividende.

Sinon le montant constitue un complément de prix soumis aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur la plus-value.

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Compétences relatives aux comptes et au dividende**

- Principe des compétences : la collectivité des associés.

L 227-1, al. 3 : « Des assemblées d'actionnaires » (L 225-96 à L 225-126) comprenant AGO et AGE, est inapplicable à la SAS.

L 227-9 (Des SAS) : Les attributions dévolues aux AGO et AGE des SA [inapplicables à la SAS L 227-1], en matière de **comptes annuels** et de **bénéfices** sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées **collectivement par les associés**.

- Exception
 - La détermination de la part attribuée à chaque associé : selon les statuts ou par une convention conclue à l'unanimité.

Les actionnaires de la SAS

■ Compétences relatives aux comptes, aux bénéfices, au dividende		
Acte	Compétence	Référence
Approbation des comptes annuels (1)	Associés	L 227-9 (SAS)
Affectation du bénéfice de l'exercice (2)	Associés, usufruitiers	L 227-9 Civ. 1844
Constatation des sommes distribuables	Associés	L 232-12
Décision du dividende à distribuer	Associés	L 232-12
Détermination de la part attribuée à chaque associé	Statuts, ou convention	L 228-11 Civ. 1844-1
Paiement des dividendes	Associés	L 232-13

L 227-9 : SAS.

(1) Approbation des comptes SA : L 225-99 non applicable à la SAS, donc L 227-9

(2) Affectation bénéfice SA : L 225-200 non applicable à SAS, donc L 227-9

Les actionnaires de la SAS

■ **Compétences entre usufruitier et nu-proprétaire,** sauf clause ou convention contraire

- Selon la jurisprudence constante,
le nu-proprétaire a la qualité d'associé, pas l'usufruitier.
CJCE, 4^e ch., 22 déc. 2008, aff. [C-48/07](#)
Cass. civ. 3, Lenaerts Candelot, 29 nov. 2006, [n° 05-17009](#)
Cass. com., de Gaste, 4 janv. 1994, [n° 91-20256](#)
- Sauf clause contraire, en cas de démembrement de propriété,
 - l'usufruitier vote pour l'affectation des bénéfices
 - le nu-proprétaire vote pour les autres décisions.C. civ., art. 1844

Les actionnaires de la SAS

■ **Compétences** entre usufruitier et nu-proprétaire, sauf clause contraire

Acte	Compétence
Approbation des comptes annuels	Associés = nu-proprétaire
Affectation du bénéfice de l'exercice	Usufruitier
Constatation des sommes distribuables	Nu-proprétaire
Décision du dividende à distribuer	Nu-proprétaire
Détermination de la part attribuée à chaque associé	Statuts, ou convention
Paiement des dividendes	Nu-proprétaire

Les actionnaires de la SAS

2. Compétences relatives au dividende

Décision de distribuer le dividende

Détermination de la répartition du dividende

Modalités de paiement des dividendes

▶▶ Décision de **distribuer** un dividende : la collectivité des associés

L 232-12 : Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale [**la collectivité des associés**] détermine la part attribuée **aux associés** sous forme de dividendes.

En cas de démembrement : le nu-proprétaire, sauf clause contraire

Le seul pouvoir de l'usufruitier étant d'affecter les bénéfices.

Civ. 1844

Les actionnaires de la SAS

▶ Détermination de la **répartition** du dividende (naissance juridique)

1/ Application des statuts

- ◆ L 228-11. Actions de préférence : droits financiers selon les catégories
- ◆ Civ. 1844-1. La société : liberté statutaire

2/ Ou application d'une convention conclue à l'unanimité

Pour être opposable à l'administration fiscale, la convention de répartition doit être enregistrée avant la clôture de l'exercice.

3/ À défaut : application de la loi ou de la jurisprudence

Pleine propriété : répartition à proportion du capital (civ. 1844)

Usufruitier : dividende provenant des bénéfices mis en réserves.

Cass. com., 27 mai 2015, [n° 14-16246](#)

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#) et [15-19516](#)

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Modalités de paiement** des dividendes

■ Associés pleins propriétaires

Les associés, à défaut le président

L 232-13 : « **Les modalités** de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale [*la collectivité des associés*] **sont fixées par elle** ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

■ Usufruitier et nu-propriétaire

En cas de démembrement : le nu-propriétaire, sauf clause contraire

Le seul pouvoir de l'usufruitier étant d'affecter les bénéfices.

Civ. 1844

Les actionnaires de la SAS

3. Montant du dividende

a) Montant

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L 232-10

Bénéfice distribuable =

- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

L 232-11, al. 1

Les actionnaires de la SAS

- Limitation à la distribution

- Aucune distribution ne peut être faite en l'absence de bénéfice distribuable, sauf en cas de réduction du capital.

- L 232-11 (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales)

- Pas d'affectation du bénéfice et donc de distribution si Les actionnaires de la SAS annuels ne sont pas approuvés par la collectivité des associés.

- Pas de distribution si celle-ci à pour effet de réduire le niveau de capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social augmenté du montant des réserves légales.

Les actionnaires de la SAS

4. Répartition du dividende

▶▶ **Principe** de répartition du dividende

Pleine propriété : répartition proportionnelle au capital

Usufruitier : dividende provenant des bénéfices mis en réserves.

■ Exceptions

- Liberté statutaire
- ou application d'un acte ou convention conclue à l'unanimité.

Limites à la liberté :

- Clause léonine
- Abus de majorité
- Clause purement potestative.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Dividende inégalitaire : statuts ou convention**

- **Dans les statuts**, possibilité de prévoir le versement :

- d'un dividende non proportionnel au capital

L 228-11 : actions de préférence ; civ. 1844-1 : répartition différente du capital

- d'un premier dividende (L 232-16)

- d'un superdividende. →

- **Par décision collective, à l'unanimité**

Prise par un acte ou une convention →

conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice pour être opposable à l'administration fiscale (prise en compte pour la répartition de l'impôt).

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20

Les actionnaires de la SAS

▶ Répartition inégalitaire statutaire

■ **Actions de préférence** Code de commerce

L 228-11 (Des actions) : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, **assorties de droits particuliers de toute nature**, à titre temporaire ou permanent... ».

Action de catégorie A : ... droits financiers

Action de catégorie O : 1 droit financier.

■ **Titres de préférence** Code civil

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social », sauf clause contraire.

Optimiser la transmission

▶ **Répartition inégalitaire conventionnelle**

Possibilité d'une répartition du dividende différente des statuts, par décision unanime.

- Cass. com., 18 déc. 2012, [n° 11-27745](#)
- Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 : validité de la répartition inégalitaire des bénéfices décidée en assemblée générale dès lors que la décision n'est pas contraire aux statuts et à l'intérêt social.
- Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471
Répartition égalitaire entre associés et non à proportion du capital.
- Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538
- Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391
- Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231
Répartition différente des bénéfices d'un côté et des pertes de l'autre.
- Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947
- CE, 26 avril 1976, [n° 93212](#)

Les actionnaires de la SAS

Dividende inégalitaire = donation indirecte ? Non

1/ La décision d'une répartition **future** de dividendes différente de celle du capital ne constitue pas une donation indirecte.

Cass. com., 18 déc. 2012, [n° 11-27745](#)

Situation. Parents et enfants sont associés d'une société. Les parents détiennent l'usufruit de la majorité des parts. À l'unanimité, il est décidé que les enfants percevront l'essentiel du dividende pour une période de 5 ans.

Analyse. Une donation ne peut porter que sur des biens présents dans le patrimoine du donateur. Les bénéficiaires ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes. Les parents n'ont été titulaires d'aucun droit.

Les actionnaires de la SAS

BOI-ENR-DMTG-20-10-10, § 100

Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745

L'instruction fiscale intègre cette décision :

« **L'insertion d'une clause statutaire de répartition inégale des bénéficiaires** [*ce n'était pas le sujet*] au profit des nus propriétaires de parts sociales ne peut constituer le support d'une donation indirecte...

Toutefois, de telles opérations pourront, le cas échéant, et selon les circonstances propres à chaque affaire, faire l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'abus de droit fiscal ».

Que l'administration fiscale le démontre.

Contraire au Code civil, art. 1844-1 et au Code de commerce, art. L 228-11, à moins que le but soit principalement fiscal.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Aménagement du droit aux dividendes**

■ **Premier dividende** (« dividende statutaire » ou « intérêt statutaire »)

L 232-16 (Dispositions communes aux sociétés commerciales) : « Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende ».

Premier dividende :

Calculé sur le montant du capital libéré, avec ou sans les réserves.

Exprimé en % du capital nominal libéré.

Les actions en jouissance* n'ont pas droit au premier dividende.

* Actions amorties par remboursement de leur montant nominal.

Les actionnaires de la SAS

Premier dividende « **cumulatif** » : **avec** rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices pour en assurer le paiement.

Les actionnaires de la SAS

■ **Superdividende**

Attribué en complément du premier dividende (L 232-16),
le superdividende peut être distribué :

- en cas de pertes, par prélèvement sur les réserves libres et le report à nouveau.
- que les actions soient entièrement libérées ou non.

Les actions en jouissance ont droit au superdividende (pas au premier dividende).

Les actionnaires de la SAS

▶▶ Statuts « Répartition du dividende »

◇ *Le dividende est réparti à proportion des droits financiers.*

Les sommes provenant du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau et des réserves facultatives reviennent à l'usufruitier et au nu-proprétaire, à proportion de leurs droits financiers.

Les actionnaires de la SAS

5. Paiement du dividende

Les modalités du paiement du dividende sont décidées par la collectivité des associés.

Le dividende doit être payé au plus tard dans les **9 mois** après la clôture de l'exercice.

L 232-13

Le paiement du dividende peut être réalisé :

- en espèces ou par inscription en compte courant

Si prévu dans les statuts :

- en nature (remise d'un bien appartenant à la société),
- en titres de la société (L 232-18). →

Un acompte sur dividende peut être versé. →

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Acompte sur dividende**

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés en cours d'exercice avant l'approbation des comptes, sous conditions :

- acompte au plus égal au bénéfice distribuable,
- comptes de l'exercice précédent approuvés,
- comptes de l'exercice en cours non encore approuvés,
- bilan intermédiaire certifié par le ou un CAC.

L 232-12, al. 2

Décision de l'acompte sur dividende : le Président, ou autre dirigeant nommé dans les statuts.

R 232-17 : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 232-12, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition ».

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Paiement du dividende par des titres de la société**

L 232-18, L 232-19, L 232-20

La société peut payer en actions le dividende qu'elle doit à ses actionnaires.

Possibilité prévue pour les sociétés commerciales par actions.

➔ **2 procédés :**

- sans augmentation de capital

par remise d'actions autodétenues par la société

- ou avec augmentation de capital en numéraire
par compensation avec la créance de dividende.

Les actionnaires de la SAS

- Sans augmentation de capital
par remise d'actions autodétenues par la société
Paiement du dividende en nature, par la remise d'actifs sociaux.

- Avec augmentation de capital en numéraire
par compensation avec la créance de dividende
L 232-18 à L 232-20

Les actions remises en paiement du dividende sont des actions nouvellement émises, avec pour conséquence une augmentation du capital social.

Concilie :

- la distribution de dividendes,
par paiement en actions nouvellement émises
- et l'augmentation des capitaux propres (si elle est utile).

Les actionnaires de la SAS

→ **Conditions** du paiement du dividende en actions

La possibilité est prévue par les statuts (L 232-18).

La décision est prise par la délibération qui statue sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice.

Le capital est intégralement libéré, sous peine de nullité de l'opération et de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants L 225-131

L'offre est faite simultanément à tous les actionnaires (L 232-18, al. 3) ou aux porteurs d'une même catégorie d'actions (actions de préférence).

Les actionnaires de la SAS

Le délai de l'option est d'au plus 3 mois qui suivent la décision de la collectivité des associés.

Il peut être décidé que le paiement effectif du dividende en actions n'interviendra pas avant la fin de l'option.

L'augmentation du capital se fait sans formalités de publicité ni exercice des droits préférentiels de souscription.

L 232-20

Les actionnaires de la SAS

➔ **Conséquences** du paiement du dividende en actions

- Avantages pour la société : trésorerie préservée, augmentation du capital, amélioration de la structure financière.
- Inconvénient pour l'actionnaire :
augmentation du nombre de titres = dilution du BNPA,
contrairement au rachat d'actions (relution, augmentation BNPA)
(intérêt du rachat : trésorerie importante, pas de projet
d'investissement, faible taux d'intérêt).

Exemple d'application du paiement du dividende en actions

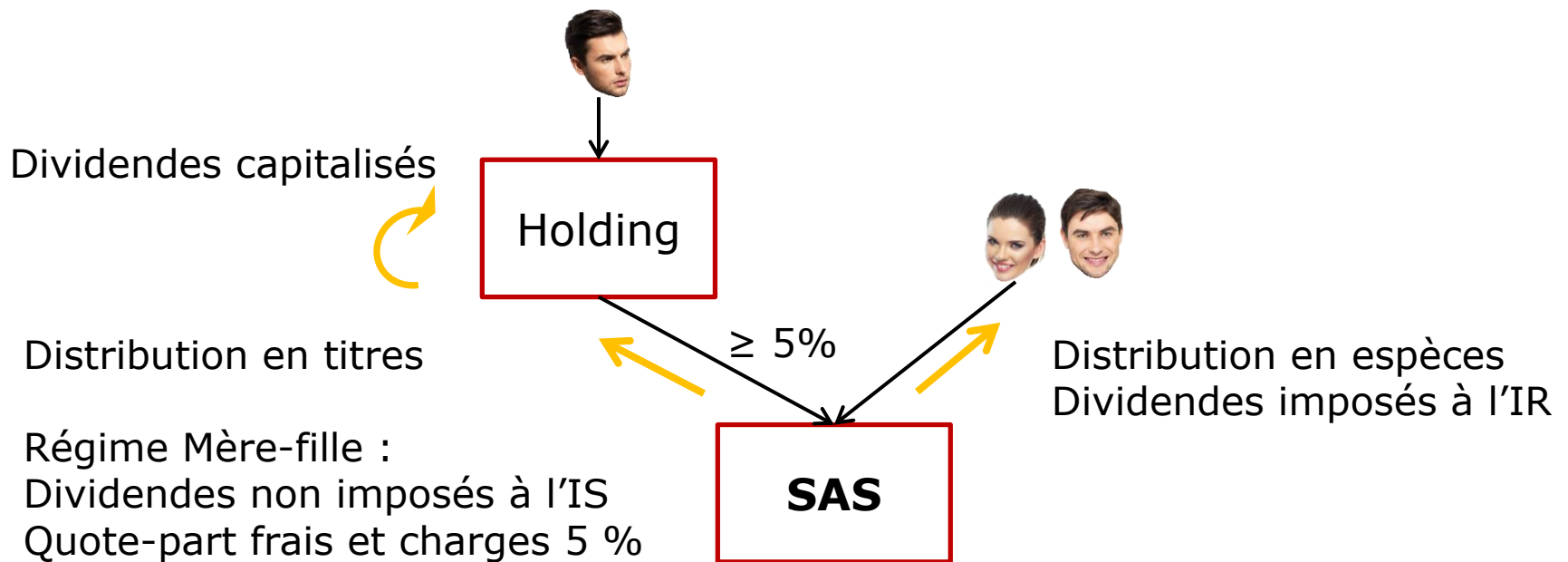
Concilier les intérêts du majoritaire et des minoritaires :

- Majoritaire : paiement en actions => participation renforcée
- Minoritaire : paiement en numéraire.



Les actionnaires de la SAS

Paiement du dividende par des titres de la société



Les actionnaires de la SAS

➔ **Catégorie** des nouvelles actions émises

Si plusieurs catégories d'actions, les nouvelles actions émises peuvent être de même catégorie que celles détenues.

L 232-18 (Des bénéfiques) : « Dans les sociétés par actions, **les statuts** peuvent prévoir que l'assemblée [la collectivité des associés] statuant sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale [la collectivité des associés] statuant sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions **doit être faite simultanément à tous les actionnaires** ». ➔

Les actionnaires de la SAS

➔ **Bénéficiaires de l'option** du paiement en titres

L'option du paiement en titres doit-elle être présentée à tous les actionnaires ?

Oui, selon L 232-18, al. 3

Mais l'option pour le paiement du dividende en actions peut être réservée statutairement à une catégorie d'actions de préférence (L 228-11 : droits particuliers de toute nature).

Le texte spécial l'emporte sur le texte général.

Le principe d'égalité ne s'applique pas à tous les actionnaires, mais à une même catégorie d'actions.

Les actionnaires de la SAS

➔ **Mission du CAC** (paiement du dividende en actions) :

- vérifie l'application des règles de détermination du prix d'émission
- présente un rapport spécial à la collectivité des associés qui a décidé du paiement du dividende en actions.

Les actionnaires de la SAS

▶▶ **Statuts « Paiement du dividende »**

◇ Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant...

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

